FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION POUR
LES DOMMAGES DUS
A LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

ASSEMBLEE
15ème session
Point 22 de l'ordre du jour

FUND/A.15/19
29 juillet 1992

Original: ANGLAIS

PERCEPTION DES CONTRIBUTIONS AUPRES DES RECEPTIONNAIRES D'HYDROCARBURES DE L'ANCIENNE URSS

Note de l'Administrateur

Introduction

1 Par une note verbale datée du 26 décembre 1991, la Fédération de Russie a fait savoir au Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale (OMI) qu'elle succédait à l'Union des Républiques socialistes soviétiques (URSS) pour ce qui était de la participation à toutes conventions conclues dans le cadre de l'OMI et qu'elle continuerait d'assumer tous les droits et obligations, y compris les obligations financières, qui incombaient à l'URSS vis-à-vis de l'OMI. Aucun des autres Etats qui faisaient anciennement partie de l'URSS et qui sont devenus indépendants n'a fait de déclaration analogue ou n'a soumis, à l'égard de la Convention portant création du Fonds, d'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Il n'a donc pas encore été établi si ces autres Etats resteraient ou deviendraient Parties à la Convention portant création du Fonds.

2 Cette situation a rendu problématique la perception des contributions auprès des réceptionnaires d'hydrocarbures des Etats qui faisaient anciennement partie de l'URSS. Etant donné que des questions de principe entrent en jeu, l'Administrateur soumet ces problèmes à l'examen de l'Assemblée.

Système de contributions

3 Les contributions au FIPOL sont versées, en ce qui concerne chacun des Etats Membres, par toute personne qui, au cours d'une année civile donnée, a reçu des quantités totales d'hydrocarbures donnant lieu à contribution supérieures à 150 000 tonnes dans des ports ou installations terminales situées sur le territoire de cet Etat, si les hydrocarbures en question ont été transportés par mer jusqu'à ces ports ou installations terminales (article 10 de la Convention portant création du Fonds).

4 Ce n'est pas aux Etats Membres du FIPOL de verser les contributions mais à certains réceptionnaires d'hydrocarbures de ces Etats. En vertu de l'article 14.1 de la Convention portant création du Fonds, un Etat Membre peut toutefois déclarer qu'il assume lui-même les obligations qui incombent, aux termes de la Convention portant création du Fonds, à toute personne tenue de contribuer au FIPOL pour les hydrocarbures qu'elle a reçus sur le territoire de cet Etat. L'URSS n'a fait aucune déclaration dans ce sens.

5 Il existe deux catégories de contributions au FIPOL: les contributions initiales et les contributions annuelles. Les premières ne présentent pas d'intérêt pour le présent document.

6 Il est perçu deux sortes de contributions annuelles: les premières au titre du fonds général et les secondes au titre de fonds de grosses demandes d'indemnisation. En vertu de l'article 12.2, les contributions au fonds général sont perçues en fonction de la quantité d'hydrocarbures donnant lieu à contribution reçus par le contributaire en question au cours de l'année précédant celle où l'Assemblée du FIPOL décide de percevoir les contributions. En ce qui concerne les contributions à des fonds de grosses demandes d'indemnisation, elles sont calculées sur la base de la quantité d'hydrocarbures donnant lieu à contribution reçus au cours de l'année civile précédant celle où s'est produit l'événement considéré, si l'Etat dans lequel les hydrocarbures ont été reçus était Partie à la Convention portant création du Fonds à la date à laquelle l'événement est survenu.

7 Les contributions annuelles fixées pour 1991 par l'Assemblée à sa 14ème session, tenue en octobre 1991 (document FUND/A.14/23, paragraphe 16.3), étaient composées des trois éléments suivants: contributions au fonds général (basées sur les quantités d'hydrocarbures reçues en 1990), contributions au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le RIO ORINOCO (basées sur les quantités d'hydrocarbures reçues en 1989, soit l'année précédant celle où s'est produit l'événement) et contributions au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le HAVEN (basées sur les quantités d'hydrocarbures reçues en 1990, soit l'année précédant celle où s'est produit l'événement).

Enoncé du problème

8 En ce qui concerne les hydrocarbures reçus au cours de l'année civile 1990, le Gouvernement de l'URSS a soumis, en avril 1991, des rapports concernant huit personnes ayant reçu plus de 150 000 tonnes d'hydrocarbures donnant lieu à contribution après leur transport par mer. Après la décision prise par l'Assemblée, à sa 14ème session, au sujet de la perception des contributions annuelles pour 1991, des factures ont été envoyées à ces réceptionnaires d'hydrocarbures en novembre 1991. Des factures ont également été envoyées, en rapport avec le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le RIO ORINOCO, à deux autres personnes qui avaient reçu plus de 150 000 tonnes d'hydrocarbures donnant lieu à contribution en 1989 mais qui n'avaient pas reçu d'hydrocarbures de ce type en 1990. Comme par le passé, les factures ont été envoyées au Gouvernement de l'URSS afin qu'il les transmette aux contributaires en question.

9 Sur les dix réceptionnaires d'hydrocarbures qui se trouvaient à l'intérieur des frontières de l'ancienne URSS et à qui des factures ont été envoyées en 1991, cinq se trouvent actuellement sur le territoire de ce qui est devenu la Fédération de Russie. Les factures adressées à ces cinq réceptionnaires (dont le montant total s'élève à £113 572) sont entre les mains du Gouvernement de la Fédération de Russie. Bien qu'aucun versement n'ait encore été effectué, l'Administrateur espère qu'ils le seront bientôt. Ces réceptionnaires d'hydrocarbures ne posent donc aucun problème juridique.

10 Il en va toutefois autrement des cinq autres réceptionnaires d'hydrocarbures qui se trouvent hors des frontières de ce qui constitue aujourd'hui la Fédération de Russie (un se trouve en Géorgie,

deux en Azerbaïdjan et deux au Turkménistan). Les factures concernant ces réceptionnaires d'hydrocarbures (dont le montant total s'élève à £167 274) ont été dressées à nouveau et envoyées directement aux intéressés. Le FIPOL n'a encore reçu aucun paiement. Ces personnes ne sont pas redevables d'arriérés de contributions pour les années précédentes. On trouvera plus loin une analyse des obligations de ces cinq réceptionnaires d'hydrocarbures.

Analyse de l'Administrateur

11 Comme cela a été mentionné plus haut, l'obligation de verser des contributions au FIPOL incombe directement aux différents réceptionnaires d'hydrocarbures et non aux Etats Parties à la Convention portant création du Fonds. Toutefois, de l'avis de l'Administrateur, les obligations des réceptionnaires d'hydrocarbures découlent juridiquement de celles contractées au titre de la Convention portant création du Fonds par l'Etat dans lequel ils ont reçu les hydrocarbures. Une fois que ces obligations conventionnelles ont cessé d'exister, il n'incombe, de l'avis de l'Administrateur, aucune obligation aux réceptionnaires d'hydrocarbures de verser des contributions à l'égard d'événements postérieurs à cette cessation. La difficulté actuelle réside dans le fait que les contributions sont perçues à titre rétroactif et que, quelquefois, les contributions à un fonds des grosses demandes d'indemnisation sont perçues très longtemps après que l'événement s'est produit.

12 L'Administrateur estime que les obligations au titre de la Convention portant création du Fonds ont cessé d'exister le 26 décembre 1991 à l'égard des morceaux de l'ancienne URSS qui ne font pas partie de la Fédération de Russie. A son avis, les dispositions de l'article 41.3 de la Convention portant création du Fonds qui ont trait à la dénonciation ne s'appliquent, dans le cas présent, ni directement ni par analogie. En vertu de cet article, la dénonciation de la Convention portant création du Fonds prend effet à l'égard d'un Etat donné un an après la date à laquelle cet Etat a déposé un instrument de dénonciation.

13 Le problème des contributions au fonds général devrait être examiné séparément de celui des contributions à percevoir au titre de fonds de grosses demandes d'indemnisation.

14 En ce qui concerne les contributions annuelles au fonds général pour 1991, les cinq réceptionnaires d'hydrocarbures qui se trouvent hors des frontières de la Fédération de Russie devraient, de l'avis de l'Administrateur, être tenus de verser des contributions pour la partie de l'année pendant laquelle ils étaient situés sur le territoire d'un Etat Partie à la Convention portant création du Fonds (URSS), c'est-à-dire du 1er janvier au 25 décembre 1991. Les contributions de ces personnes représenteraient ainsi le 359/365ème des contributions dont serait normalement redevable un contributaire qui aurait reçu la même quantité d'hydrocarbures donnant lieu à contribution. La position de l'Administrateur à l'égard de la réduction pro rata a été basée sur une application par analogie de la règle 3.6 du règlement intérieur qui lit comme suit:

> "En ce qui concerne tout Etat à l'égard duquel la Convention portant création du Fonds n'est pas en vigueur au 1er janvier d'une année donnée, la contribution annuelle due par chaque personne dans cet Etat pour ladite année, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 12 de la Convention portant création du Fonds, est calculée au prorata de la partie de l'année civile pendant laquelle la Convention est en vigueur à l'égard de cet Etat."

15 L'Administrateur estime que les cinq réceptionnaires d'hydrocarbures en question ne devraient pas être tenus de verser des contributions au fonds général pour 1992 ou tout autre année postérieure, à moins que l'Etat dans lequel ils se trouvent désormais devienne Partie à la Convention portant création du Fonds.

16 En ce qui concerne les contributions annuelles à percevoir au titre de fonds de grosses demandes d'indemnisation, il convient d'abord de noter que la règle 3.6 du règlement intérieur ne fait pas de distinction entre les contributions au fonds général et celles à percevoir au titre de fonds de grosses demandes d'indemnisation. Il semble toutefois à l'Administrateur qu'en ce qui concerne les contributions annuelles à percevoir au titre de fonds de grosses demandes d'indemnisation constitués pour des événements qui se sont produits avant le 26 décembre 1991, les réceptionnaires d'hydrocarbures en question devraient être tenus de verser le montant total des contributions; cette mesure devrait s'appliquer non seulement aux contributions annuelles à percevoir au titre des fonds de grosses demandes d'indemnisation pour 1991 mais également aux contributions annuelles perçues au titre de tels fonds en 1992 ou au cours des années postérieures. Par contre, ces mêmes réceptionnaires d'hydrocarbures ne devraient être redevables d'aucune contribution au titre de fonds de grosses demandes d'indemnisation constitués pour des événements survenus après le 25 décembre 1991.

17 Dans ce contexte, on se reportera à l'article 41.5 de la Convention portant création du Fonds. Aux termes de cet article, les réceptionnaires d'hydrocarbures dans un Etat contractant qui a dénoncé la Convention portant création du Fonds sont contraints de verser des contributions au titre de fonds de grosses demandes d'indemnisation constitués pour tout événement survenu avant que la dénonciation ne prenne effet. Cet article est libellé comme suit:

> "Nonobstant toute dénonciation faite par un Etat contractant conformément au présent article, les dispositions de la présente Convention sur l'obligation de verser une contribution en vertu de l'article 10 pour un événement survenu dans les conditions prévues à l'article 12, paragraphe 2 b), avant que la dénonciation ne prenne effet, continuent de s'appliquer."

18 La position de l'Administrateur concernant l'obligation de verser des contributions, à laquelle pourraient être soumis les réceptionnaires d'hydrocarbures qui se trouvaient en URSS mais qui se trouvent maintenant dans un Etat indépendant autre que la Fédération de Russie, peut se résumer ainsi.

a) Contributions annuelles au fonds général pour 1991: les réceptionnaires d'hydrocarbures concernés devraient payer le 359/365ème des contributions que devrait normalement verser un contributaire qui aurait reçu la même quantité d'hydrocarbures donnant lieu à contribution.

b) Contributions annuelles au fonds général pour 1992 et années postérieures: les réceptionnaires d'hydrocarbures concernés ne devraient être soumis à aucune obligation en ce qui concerne le paiement de contributions.

c) Contributions annuelles à des fonds de grosses demandes d'indemnisation constitués pour des événements qui se sont produits avant le 26 décembre 1991: les réceptionnaires d'hydrocarbures concernés devraient verser non seulement le montant total des contributions annuelles pour 1991 mais également toutes contributions annuelles à percevoir en 1992 ou au cours des années postérieures au titre de ces fonds de grosses demandes d'indemnisation, sans bénéficier d'aucune réduction.

d) Contributions annuelles à des fonds de grosses demandes d'indemnisation constitués pour des événements survenus après le 25 décembre 1991: les réceptionnaires d'hydrocarbures concernés ne devraient être soumis à aucune obligation en ce qui concerne le versement de contributions.

19 En ce qui concerne le règlement de tout arriéré de contribution redevable par les cinq réceptionnaires d'hydrocarbures susmentionnés, l'Administrateur a l'intention de les contacter à nouveau et de leur demander de régler tous arriérés, conformément à la position adoptée par

l'Assemblée vis-à-vis de leur obligation de verser des contributions. Il a l'intention en outre, de solliciter l'aide des Gouvernements d'Azerbaïdjan, de Géorgie et du Turkménistan pour obtenir le règlement de ces sommes. Si ces tentatives n'aboutissaient pas, l'Administrateur soumettrait le problème à l'Assemblée afin qu'elle l'examine à nouveau à sa 16ème session.

Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre

20 L'Assemblée est invitée à prendre les mesures suivantes:

a) examiner les renseignements fournis dans le présent document;

b) décider de l'interprétation à donner à la Convention portant création du Fonds en ce qui concerne l'obligation de verser des contributions incombant aux personnes qui ont reçu des hydrocarbures donnant lieu à contribution sur le territoire de l'ancienne URSS mais qui sont maintenant situés hors du territoire de la Fédération de Russie (paragraphe 18); et

c) donner à l'Administrateur des instructions concernant le recouvrement de tout arriéré de contributions redevable par les réceptionnaires d'hydrocarbures mentionnés au paragraphe b) ci-dessus (paragraphe 19).